



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE D 'APPEL Configuration sportive

REUNION du 29 04 2022

Présidence : M DECARME Denis

Présents :MM FRICOT Michel, D'ANCONA Vincent ; LABBE Philippe et VILLENET Claude

Appel du club de Witry les Reims concernant la décision prise par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 25 03 2022 et parue sur le site du District Marne le 28 03 2022.

Match n°50158-2 du 13 02 2022 opposant en compétition Seniors District 2 Gr B les équipes de Witry les Reims 2 contre Dizy US 1

Décide de donner match perdu par pénalité envers l'équipe de Witry les Reims 2 et d'homologuer le résultat suivant :

Witry les Reims 2 (0 but moins 1 point) – Dizy US 1 (0 but 0 point)

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel, pour le dire recevable sur la forme et jugeant sur le fond.

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

M. HAZEAUX J.Claude président de Witry les Reims soutenant appel interjeté par M Gendre Alain

M. QUILLET Claude dirigeant de Witry les Reims ayant rempli la feuille de match

MM. DIABY Aboubakar et Ablouhadri joueurs de Witry les Reims

M. BRUNEL Régis président de Dizy US.

AVANT DIRE DROIT

Le club de Witry les Reims soulève l'irrégularité du procès-verbal de la commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 25 03 2022.

Il soutient que figure, en tête du procès-verbal de cette réunion, la liste des membres présents et au rang desquels figure le secrétaire habituel de la commission.

Il relève qu'in fine, du procès- verbal de la décision attaquée qu'il est mentionné que le secrétaire habituel n'a pas participé à la décision ni à la délibération, toutefois, cette mention est sans incidence sur l'irrégularité encourue.

De façon à être conforme aux textes, un procès-verbal doit faire mention du secrétaire de séance en remplacement du secrétaire habituel incompatible pour le dossier concerné.

Cette mention ne figure pas au procès-verbal de telle sorte que cette affaire a été évoquée sans la présence indispensable d'un secrétaire habilité et désigné en remplacement du secrétaire incompatible.

En droit, le secrétaire de séance certifie en signant le procès-verbal le bon déroulé de la séance et authentifie la motivation qui y est développée et la sanction prononcée.

Enfin de manière surabondante, le procès-verbal final a été signé par le secrétaire habituel entraînant la nullité pure et simple de la décision entreprise pour vice de forme.

En conséquence la Commission Supérieure Départementale d'Appel annule la décision de première instance qui donnait match perdu par pénalité envers l'équipe de Witry les Reims et décide d'homologuer le résultat du match acquis sur le terrain, savoir :

Witry les Reims 2 (1 but 3 pts) – Dizy US 1 (0 but 0 pt)

Le club de Witry les Reims est relevé du montant des droits d'appel.

Le Président : M. DECARME enis.

Le Secrétaire : M..VILLENET laude.



PROCEDURE D' APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..